

Domaine : Police administrative générale

Objet : Réglementation de la circulation – Circulation Interdite - Rue du Cable et rue de la Montagne à Venosc Village

Le Maire de LES DEUX ALPES,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU le Code de la Route, notamment les Articles R411-17 à R411-24;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22, L2122-23, L2211-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-5 ;

CONSIDERANT la nécessité de veiller au libre accès du poteau incendie de la rue du Câble ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès des véhicules terrestres sur les voies communales du centre historique de Venosc Village, à forte affluence de piétons, afin de garantir la tranquillité et la sécurité des riverains et des écoliers de l'école primaire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est instauré une interdiction de circuler à tout véhicule terrestre sur les voies suivantes :

- **Rue du Câble, entre la Mairie annexe de Venosc et le groupe scolaire.**
- **Rue de la Montagne, de l'intersection avec la route de Grange jusqu'au lavoir.**

à l'exception des véhicules de mission de service public, des véhicules d'intérêt général ainsi que ceux des professions médicales et paramédicales, et des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) titulaires du macaron « GIC-GIG ».

ARTICLE 2 : Une dérogation de circulation est accordée aux livreurs jusqu'à 11 heures du matin.

ARTICLE 3 : L'arrêt est autorisé pour une durée de trente minutes pour les véhicules de livraison et ceux des riverains. La vitesse est limitée à 10 km/h.

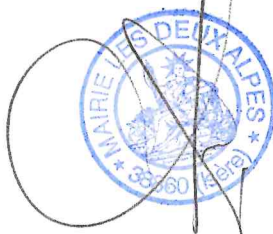
ARTICLE 4 : L'interdiction de circuler à tout véhicule dans les deux sens est matérialisée par des panneaux de type « B0 » à chaque extrémité des rues mentionnées à l'article 1er.

ARTICLE 5 : Les plaques minéralogiques des véhicules appartenant aux riverains et à leurs locataires éventuels devront être enregistrées en Mairie-annexe de Vénosc.

ARTICLE 6 : Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter l'interdiction de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 411-17 du code de la route.

ARTICLE 7 : L'arrêté municipal n° 2024-119 du 18 Juin 2024 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de la commune de Les Deux Alpes, la Police Municipale, le Commandant de la brigade de la Gendarmerie de Les Deux Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite à monsieur le Responsable des Services Techniques des Deux Alpes.



Le 18 novembre 2024

Le Maire,
Stéphane SAUVEBOIS